

# Fiche de jurisprudence

## ÉNERGIE

### Le préfet peut refuser un permis pour des éoliennes en raison des risques de feux de forêt

#### À retenir :

Le risque de feux de forêt est un risque pour la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Le préfet peut donc refuser un permis de construire un parc éolien pour des raisons de sécurité publique liées à la lutte contre les incendies.

#### Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°386044 du 23 décembre 2015](#)

[CAA de Marseille n°16MA00024 du 8 décembre 2016](#)

[Article R. 111-2 du code de l'urbanisme](#)

#### Précisions apportées

Les projets de parcs éoliens doivent faire l'objet d'une autorisation ICPE en application du code de l'environnement, et d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Au titre de cette seconde législation, un projet peut se voir opposer un refus « *s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* », en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

En 2009, le Préfet du Gard oppose par quatre arrêtés, des refus aux demandes de permis de construire de six éoliennes dans le massif forestier du Bois des Lens, exposé à un fort risque d'incendies de forêts, au motif que ces éoliennes sont susceptibles de faire obstacle à **l'intervention des moyens aériens de lutte contre le feu**, en raison de leur hauteur.

Alors que le Tribunal administratif de Nîmes valide les refus du préfet, la Cour administrative d'appel de Marseille considère que « *le projet d'implantation d'un parc éolien dans ce bois [...] n'entraîne pas par lui-même une aggravation du risque de déclenchement d'incendie* » et « *comporte un ensemble de mesures de prévention et de défense au sol compensant la gêne qui en résulte par ailleurs pour la défense aérienne du massif contre les incendies* », « *alors même que le bois de Lens, composé de chênes verts, de chênes kermès et de pins, comporte un boisement présentant un risque d'incendie élevé* ».

Dans son arrêt du 23 décembre 2015, le Conseil d'État censure cette appréciation estimant que la Cour a dénaturé les pièces du dossier.

Après avoir analysé le risque pour la sécurité publique au regard des faits de l'espèce, le Conseil d'Etat estime que les mesures prises, notamment le dimensionnement du couloir aérien pour l'intervention des avions bombardiers d'eau, restent insuffisantes.

En effet, il relève que « *la zone concernée par ces projets éoliens, [...] a déjà connu des incendies, [et] se caractérise par un niveau de risque d'incendie de forêt qualifié de « globalement élevé à très élevé » par l'étude de l'Office national des forêts, susceptible d'être aggravé lors des travaux d'installation et de maintenance des éoliennes.* »

Le juge constate que « ***l'intervention des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt ne pourra être assurée dans un rayon de six cents mètres autour de chacune des éoliennes*** ».

Enfin, il estime que bien que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) « *a émis un avis favorable au projet, il ne se prononce que sur l'usage des moyens terrestres de lutte contre l'incendie* ».

S'appuyant sur les constatations de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane, il conclut que « ***le couloir aérien ménagé pour les avions bombardiers d'eau est insuffisant pour assurer la protection de cette zone particulièrement accidentée, où les secours au sol demeureront insuffisants.*** »

Cet arrêt relatif à l'appréciation du risque incendie s'inscrit dans une jurisprudence constante, qui opère un contrôle concret du risque allégué le cas échéant, en se fondant sur les observations contenues dans l'avis du SDIS, mais aussi sur les mesures de prévention que l'exploitant propose de mettre en œuvre, et l'analyse de l'ensemble des modes de lutte contre l'incendie envisageables.

Référence : 4094-FJ-2017

Mots-clés : [éoliennes](#) – [permis de construire](#) – [sécurité publique](#) – [risque incendie](#) -[refus d'autorisation](#)